

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU MELCCFP – ADDENDA - RÉPONSES DU MTMD

### Demande de modification de décret du projet de réaménagement de la route 293 à Notre-Dame-des-Neiges

#### 1 MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

**QCM - 1** À la section 1 du document *Contenu de la demande de modification de décret*, l'initiateur indique « La présente demande de modification de décret concerne l'ajout au projet d'empiètement en milieux humides, non présenté initialement dans l'étude d'impact (décret no 66-2018, émis le 2 février 2018). Lors de la caractérisation biologique complémentaire effectuée à l'été 2024, une perte supplémentaire permanente de milieux humides de 1,3 hectare (13 427 m<sup>2</sup>) a été évaluée à la suite de relevés de terrain. Cette superficie inclut 7 milieux humides avec des pertes permanentes, dont 1 site avec une perte temporaire ».

Les nouvelles études déposées dans le cadre de la modification de décret montrent la présence de milieux humides et hydriques (MHH) dans l'emprise du projet et indiquent des impacts permanents sur plusieurs de ces milieux. Selon l'article 46.0.1 de la LQE, la loi a pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques, de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur et de favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant, ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques.

Considérant la présence des milieux humides dans le tracé actuel, l'initiateur doit faire la démonstration que le projet permet de rencontrer les objectifs de l'approche éviter-minimiser-compenser. À titre informatif, le MELCCFP invite l'initiateur à prendre connaissance du document *Les milieux humides et hydriques*<sup>1</sup>.

#### Réponses MTMD :

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact en 2013, puis d'inventaires complémentaires en 2016, en 2023 et en 2024, le MTMD considère que plusieurs efforts ont été mobilisés pour appliquer le principe « éviter-minimiser-compenser ». D'ailleurs le tracé présenté dans l'étude d'impact évitait complètement les milieux humides connus et répertoriés à ce moment dans la zone d'étude. Or, depuis l'étude d'impact, les protocoles et méthodes de caractérisation des milieux humides ont été révisés par le MELCCFP. Le MTMD a fait preuve de diligence en réalisant des inventaires complémentaires à l'intérieur des emprises du projet afin de s'assurer d'une caractérisation adéquate et à jour du milieu impacté par le projet. Ainsi, lors des caractérisations écologiques les plus récentes, de nouveaux milieux humides et hydriques ont été découverts à l'intérieur de l'emprise projetée. Depuis l'étude d'impact, la conception du projet a suivi son cours et le projet s'est ajusté en fonction des nouvelles informations obtenues par diverses études (géotechnique, hydraulique, capacité portante des sols etc.). Le projet étant maintenant à l'étape de la préparation des plans et devis préliminaires (PC4), considérant que les autorisations de la CPTAQ ont été obtenues et que les acquisitions ont été finalisées, il n'est pas envisageable

de revoir le tracé de la route 293 projetée. La nature même du projet vise à rendre la route plus sécuritaire, route qui, à l'état actuel, est gravement accidentogène à cause de ses courbes hors normes et des visibilités réduites à certaines intersections. Le tracé proposé a d'ailleurs été optimisé pour répondre aux normes de sécurité du MTMD. Le tracé a aussi fait l'objet d'une optimisation en fonction des contraintes techniques et économiques et aussi de celles liées au milieu humain. Ainsi, puisqu'il n'est pas possible d'éviter complètement les milieux humides et hydriques résiduels dans l'emprise, le MTMD propose des mesures de protection dans les plans et devis afin de minimiser les impacts sur les MHH. Par cette demande de modification de décret, le MTMD souhaite également proposer des mesures de compensation pour les pertes en MHH qu'il n'était pas possible d'anticiper aux étapes antérieures du projet. Ainsi, en proposant une compensation ayant comme objectif la restauration d'une tourbière, le Ministère va permettre de minimiser les pertes de milieux humides et hydriques riverains, tout en réaménageant un milieu d'intérêt et de bonne valeur écologique.

**QCM - 2** À la section 4 du document Contenu de la demande de modification de décret, l'initiateur indique « Il faut prendre en considération qu'aucun milieu humide répertorié ne se catégorise comme étant un milieu à forte valeur écologique, soit une tourbière intégrale ouverte ou un étang dans l'aire d'étude où les inventaires ont été réalisés en 2024 ». Or, selon les données des caractérisations écologiques déposées dans la demande de modification de décret, l'effort d'échantillonnage des MHH s'est limité à l'emprise même des travaux. À titre d'exemple, le complexe de milieux humide (MH-1 et MH-2) est situé à proximité de milieux humides potentiels dont la délimitation n'a pas été établie dans le cadre de ce projet. La présence de plusieurs cours d'eau dans le secteur, dont certains découverts récemment (2024), témoigne également de la diversité des milieux naturels potentiellement présents dans le secteur. De plus, l'aspect de connectivité de tous les milieux recensés n'a pas été mis en évidence lors de cette étude. Ces éléments laissent penser que le portrait global de l'étendue des milieux humides pour l'ensemble du secteur ne serait pas représentatif et que l'impact sur ces milieux serait sous-estimé.

**a)** Le document B) montre que les milieux humides MH-1, MH-2, MH-4, MH-5, MH-2023-1 et MH-2023-2, sont impactés en partie par les activités du projet. La délimitation des milieux humides MH-3, MH-4 et MH-5 se limite à l'emprise du projet ce qui laisse croire que les milieux humides continuent au-delà de l'emprise du projet. La délimitation des milieux humides MH-1, MH-2 et MH-2023-2 déborde de l'emprise du projet. L'initiateur doit faire la démonstration que les impacts des activités du projet sur les milieux humides et hydriques se limiteront à l'emprise du projet;

**Réponses MTMD :** Les impacts sur le milieu humide MH-2023-2 seront restreints à une petite portion linéaire à l'extrême sud-ouest du milieu humide. De plus, les sols organiques présents seront remis en place après les travaux et un mélange de semences d'espèces de milieux humides sera utilisé pour la revégétalisation de la zone. Le MTMD considère que la superficie résiduelle du MH-2023-2, ainsi que la superficie potentielle en dehors des limites d'emprise seront très faiblement impactées par le projet. Ce seront les matériaux placés tout autour des conduites qui changeront les conditions de drainage des sols de façon locale. L'impact des travaux est donc d'ordre mineur tout en considérant la faible superficie du milieu humide touchée, sa portion touchée, située au périmètre de l'ensemble de son milieu et la nature des travaux (tranchée à exécuter pour faire l'installation d'une conduite d'aqueduc souterraine et d'égout). Les mesures de protection mises en place pendant le chantier

(respect devis 185 et limite des travaux) et la remise en état du site après les travaux permettront d'atténuer les impacts sur ce milieu.

Il importe également de mentionner que l'hydrologie naturelle de la mosaïque de milieux humides est actuellement impactée par le réseau de fossés de drainage qui modifie les conditions naturelles d'apport en eau même avant les travaux.

Pour ce qui est des MH-3, 4 et 5 ceux-ci ont fait l'objet d'une caractérisation à l'intérieur des limites d'emprises et des servitudes du projet. La cartographie des milieux humides potentiels ne montre pas de milieux humides potentiels à l'intérieur ni au-delà des zones caractérisées dans ce secteur. Les milieux humides MH-3, 4 et 5 recensés dans les limites d'emprise et de servitudes du projet sont des milieux de très faible qualité créés dans les dépressions causées par des fossés de drainage agricoles aujourd'hui colmatés. Par conséquent, les milieux humides recensés se limitent aux endroits où les anciens fossés de drainage ont laissé des zones linéaires en dépression propice à l'accumulation de l'eau de surface.

Pour ce qui est des MH-2 et MH-1, ces milieux humides seront impactés par la route projetée qui les traversera sur une certaine superficie. Le MTMD considère toutefois que les impacts sur les superficies résiduelles potentielles en dehors des emprises et des servitudes seront faibles à très faibles, considérant que le MH-1 est actuellement alimenté par le drainage de surface provenant du sud-est (secteur 2<sup>e</sup> rang Centre/3<sup>e</sup> rang Ouest). De plus, la route à cet endroit sera construite en grand remblai. Ainsi, les travaux devraient avoir un impact très faible sur le rabattement de la nappe phréatique à long terme dans ce secteur. De plus, la présence d'un tel remblai assure un écoulement de l'eau vers les milieux naturels adjacents, à l'inverse d'une route en déblai. Également, le MTMD tient à préciser que le MH-2 se trouve actuellement dans un secteur fortement perturbé où une plantation de conifères est présente. Dans tous les cas, considérant qu'aucuns travaux n'auront lieu en dehors des limites d'emprise et des servitudes, il est très difficile, voire impossible, de déterminer les impacts potentiels sur les milieux humides potentiels qui se trouvent à proximité du projet.

Pour ce qui est des mesures de protection des milieux humides hors emprise, dans les documents contractuels (plans et devis), les limites du projet sont clairement identifiées. L'entrepreneur a l'obligation de respecter ces limites. Les plans montrent également l'emplacement des milieux humides à l'intérieur et à proximité des limites d'emprise et des servitudes. Les documents contractuels sont très clairs à propos des mesures de protection que l'entrepreneur doit mettre en place et maintenir tout au long des travaux pour assurer la protection des milieux humides qui ne se trouvent pas à l'intérieur des emprises et servitudes. Notamment, le devis de protection de l'environnement (devis 185) énonce plusieurs exigences à cet effet (éléments de délimitation, distances de protection, contrôle de l'érosion et des sédiments, etc.).

**b)** Si l'initiateur ne peut pas faire la démonstration demandée en a), l'initiateur doit évaluer l'impact du projet sur l'entièreté des milieux humides et hydriques impactés par le projet. L'initiateur devra donc ajuster les superficies des pertes permanentes et temporaires et ajuster le programme de compensation afin de prendre en compte ces nouvelles superficies;

**Réponses MTMD :** La démonstration a été faite et répondu à a), ci-dessus.

**c)** Dans tous les cas, l'initiateur doit fournir les mesures d'atténuation afin de protéger les milieux humides et hydriques localisés à proximité de l'emprise du projet.

**Réponses MTMD :** Dans les documents contractuels (plans et devis) les limites du projet sont clairement identifiées. L'entrepreneur a l'obligation de respecter ces limites. Les plans montrent également l'emplacement des milieux humides à l'intérieur et à proximité des limites d'emprise et des servitudes. Les documents contractuels sont très clairs à propos des mesures de protection que l'entrepreneur doit mettre en place et maintenir tout au long des travaux pour assurer la protection des milieux humides qui ne se trouvent pas à l'intérieur des emprises et servitudes. Notamment, le devis de protection de l'environnement (devis 185) énonce plusieurs exigences à cet effet (éléments de délimitation, distances de protection, contrôle de l'érosion et des sédiments, etc.). Lors de la rencontre de démarrage avec l'entrepreneur et des réunions de chantier, les sites sensibles seront clairement identifiés et rappelés à l'entrepreneur. Également, lors de la surveillance du chantier, les représentants du Ministère et le Ministère s'assureront du respect de ces bordures conformément aux plans et devis contractuels.

**QCM - 3** À la section 1 et 4 du document Contenu de la demande de modification de décret, l'initiateur indique que la perte supplémentaire permanente des milieux humides est évaluée à 1,34 ha (13 427 m<sup>2</sup>). Il est indiqué que cette superficie inclut sept (7) milieux humides avec des pertes permanentes, dont un (1) site avec une perte temporaire. Or, en tenant compte du tableau présenté dans le document B), la perte permanente serait plutôt évaluée à 1 ha (9 993,58 m<sup>2</sup>).

**a)** Afin d'établir précisément les superficies de milieux humides qui seront impactées par le projet, l'initiateur doit réévaluer et présenter les superficies d'empietements temporaires et permanents;

**Réponses MTMD :** Effectivement, tel que transmis dans notre courriel du 25 octobre 2024 au MTMD « En résumé, le projet impactera 13 437 m<sup>2</sup> (1,3 ha) de milieux humides, dont 3 444 m<sup>2</sup> (0,34 ha) seront perturbés temporairement uniquement (MH-2023-2). » Ainsi, en faisant la soustraction, on obtient effectivement une perte permanente de < 1 ha. Cependant, après des discussions entre le consortium et le MTMD, la superficie temporaire affectée au M-H-2023-2 sera considérée comme une perte permanente, passant le chiffre total final de perte permanente à 1,3 ha. En annexe, à ce projet de réponse, vous retrouverez le tableau de mise à jour des pertes permanentes en milieux humides.

**b)** Dans le cas où il s'agirait d'empietements temporaires prévus dans le milieu MH- 2023-2, les modalités de remise en état d'un tel milieu doivent être précisées.

**Réponses MTMD :** Les modalités de remise en état sont précisées dans les documents contractuels : devis 110, article « Restauration d'un milieu humide après travaux », devis 180, articles « Mélange milieu humide » et « Usages des différents types d'ensemencement hydraulique » et le devis 185, article « Remise en état des milieux humides et hydriques » et au plan TP-6508-154-86-0130.

**QCM - 4** Concernant la section 18 *Ouvrages provisoires en milieu hydrique* du document I) (devis 185), il est permis d'effectuer une restriction de l'écoulement pouvant aller jusqu'au 2/3 de la largeur du cours d'eau au débit plein bord. Il est également permis d'interrompre un cours d'eau pour 2 périodes de 20 jours consécutifs par ouvrage. Ce qui

pourrait mener à des interruptions allant jusqu'à plus de 100 jours pour un même cours d'eau lorsqu'il y a présence de plusieurs traverses. **Note du MTMD :** Considérant les faibles débits dans les cours d'eau du projet, nous anticipons que l'entrepreneur procèdera principalement par interruption temporaire des cours d'eau pour la mise en place des ouvrages. Aussi, seuls les cours d'eau 8-HP-NLP et 10-HP-NLP présentent plus d'un ouvrage de traversée permanent (2 ponceaux) projeté, les autres en ont tous un seul. Ces mesures sont donc susceptibles d'avoir un impact sur l'habitat du poisson en amont et en aval du site des travaux. Bien que l'initiateur mentionne que le libre passage n'est pas requis sur les cours d'eau en question, cette démonstration devra être fournie et sera analysée au moment de la demande d'autorisation ministérielle afin de confirmer que les méthodes de travail proposées ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur le poisson et son habitat. **Note du MTMD :** Voir le document C), 2<sup>e</sup> paragraphe, pour avoir les informations des niveaux d'eau des ruisseaux post crue printanière. Une attention particulière devra également être portée au maintien de l'écoulement **Note du MTMD:** Voir le document B), feillet 1, où l'on voit sur la carte que tous les cours d'eau touchés par le projet sont intermittents et à la qualité de l'eau dans les habitats situés en aval de la zone des travaux. **Note du MTMD :** Ces éléments sont gérés de façon habituelle et rigoureuse pour nos chantiers et inclus dans nos devis 185 (gestion des sédiments, renvoi des eaux de pompage, contrôle de l'érosion).

L'initiateur doit s'engager à fournir la démonstration que le libre passage n'est pas requis sur les cours d'eau ciblés lors de la première demande d'autorisation ministérielle.

**Réponses MTMD :** La caractérisation de tous les cours d'eau touchés par le projet, incluant l'habitat du poisson, est détaillée dans le rapport de caractérisation des cours d'eau qui décrit de façon précise la qualité d'habitat pour chaque cours d'eau. Les arguments concernant le libre passage y sont aussi présentés. Le document C), nous semble complet et précis dans ce sens. Également, lors de la visite conjointe sur le terrain entre le MTMD, le MELCCFP-Environnement et Faune et la firme Norda Stelo, les enjeux migration du poisson, niveaux d'eau hors de la crue des eaux printanières et la superficie des bassins versants amont des cours d'eau touchés par le projet ont été clairement décrits, expliqués et visualisés sur le terrain (en support, carte de la page 13, du document C). Les informations pour le libre passage du poisson, qualité des habitats du poisson seront précisées lors de la demande d'autorisation ministérielle, et les mesures d'atténuation des travaux dans les cours d'eau seront traités dans le devis 185 et dans le PAPE qui sera remis par l'entrepreneur au début du contrat de construction.

**QCM - 5** À la section 5.2 du devis 185, l'initiateur mentionne que « Si l'ensemble de ces conditions ne peut pas être respecté, l'entrepreneur doit transmettre une déclaration de conformité au MELCCFP, en tant que représentant du MTMD, au moins 30 jours avant la mise en place de l'ouvrage ». Dans le même ordre d'idée, à la section 7.2 du devis 185, l'initiateur mentionne que « Si l'entrepreneur ne peut pas respecter les exigences précédemment citées, il doit transmettre au MELCCFP une déclaration de conformité pour l'aménagement de chaque pont ou ponceau temporaire ».

Or, en vertu du premier et quatrième paragraphe de l'article 46 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), les activités de déboisement et la construction d'un pont et d'un ponceau, incluant les ouvrages temporaires ne peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité ou être exemptées d'une autorisation à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le décret numéro 66-2018 daté du 7 février 2018 ne permet

pas actuellement de déposer une déclaration de conformité pour ces activités. Une autorisation ministérielle est nécessaire pour réaliser ces activités.

L'initiateur doit s'engager à corriger les sections mentionnées plus haut du devis 185 en fonction de l'éventuelle décision gouvernementale prise dans le cadre de cette demande de modification du décret numéro 66-2018.

**Réponses MTMD :** Le MTMD va apporter les corrections au devis 185 afin de retirer la mention de la possibilité de déposer une déclaration de conformité pour ces ouvrages et activités. Nous allons également ajouter une note au devis 185 à l'effet que l'entrepreneur doit prendre en considération qu'il ne lui est pas possible pour certaines activités de présenter des DC selon l'article 46 du REAFIE (mention ajoutée à l'article 2.2.2 du devis 185).

**QCM - 6** À la section 6 du document *Contenu de la demande de modification de décret*, l'initiateur indique que : « Le MTMD prévoit des pontages temporaires hors de la limite du littoral comme mesures d'atténuation pour la réalisation des travaux de déboisement hors des milieux humides et hydriques ». Toutefois à la section 4, l'initiateur indique un empiétement de 132,9 m<sup>2</sup> est prévu en littoral pour les activités de déboisement.

a) L'initiateur doit préciser les interventions prévues en littoral pour les activités de déboisement.

**Réponses MTMD :** Il s'agit probablement d'une information résiduelle de la demande d'autorisation initiale qui avait été déposée uniquement pour les travaux de déboisement en dehors des milieux humides et hydriques. Le déboisement global, incluant les superficies en milieux humides et hydriques, est maintenant ramené dans le contrat pour les travaux généraux. Aucune activité en littoral n'est prévue pour les travaux de déboisement. La superficie de 132.9 m<sup>2</sup> estimée lors de la demande d'AM « lot 1 correspondait à la partie aérienne, sans contact avec l'eau ou le littoral créé par l'installation des ponts temporaires pour permettre à l'entrepreneur d'accéder aux zones à déboiser (voir document #11 déposé avec la demande AM lot 1). Considérant que le déboisement global est maintenant ramené dans le contrat général, les méthodes de travail seront revues et présentées lors dans la demande d'AM afférente.

**QCM - 7** À la section 4 du document *Contenu de la demande de modification de décret*, l'initiateur indique que : « Ainsi, deux cours d'eau ont été ajoutés à la suite des inventaires terrain complémentaires et une consultation effectuée auprès de la MRC Les Basques. Il s'agit du cours d'eau # 14, situé derrière le garage de l'entreprise Gervais Dubé (ouest du garage) et du cours d'eau se jetant dans le cours d'eau # 8, à la hauteur du MH-6 (branche de cours d'eau) ». Or, le document C) *Caractérisation des cours d'eau et de l'habitat du poisson* ne comprend pas de caractérisation du cours d'eau MH6 qui est pourtant considéré comme n'étant pas un habitat du poisson.

a) L'initiateur doit fournir une caractérisation du cours d'eau en question et préciser les raisons faisant en sorte qu'il ne s'agit pas d'un habitat du poisson.

Concernant le cours d'eau # 14, dans le document C), l'initiateur indique « Considérant l'absence de connexion hydrique en amont et la présence d'un fossé de route en aval du tronçon étudié, ce cours d'eau n'est pas considéré un habitat du poisson et le libre passage ne doit pas y être assuré ». La présence d'un fossé en aval du secteur en question n'est pas

un indicateur d'une absence d'habitat du poisson puisque s'il y a une connexion avec le réseau hydrique en aval, le poisson est donc susceptible de fréquenter la zone des travaux. Selon les données de lit d'écoulement potentiel issues du Lidar, le fossé situé en aval est susceptible d'être considéré comme un cours d'eau intermittent raccordé au réseau hydrique. Par conséquent, le cours d'eau # 14 pourrait être considéré comme habitat du poisson et être utilisé en période printanière et automnale.

**Réponses MTMD :** L'information concernant cette petite branche du cours d'eau 8 qui s'écoule dans le MH6 sera ajoutée dans le rapport de caractérisation des cours d'eau qui sera déposé avec la demande d'AM pour les travaux généraux. De façon sommaire, ce cours d'eau présente un écoulement intermittent de type seuil en aval et cascades plus en amont. Ce cours d'eau a une largeur moyenne au débit plein bord de 0,8 m et de 1,5 m à la limite du littoral. Le substrat est composé principalement de limon dans sa section aval puis de roc, de cailloux et de sable dans sa portion amont. Lors des relevés, ce cours d'eau était complètement asséché. La végétation riveraine colonise les rives et le littoral de ce cours d'eau dans sa section aval.

**b)** L'initiateur doit préciser si des obstacles naturels infranchissables sont présents en aval du secteur en question. L'absence de connectivité naturelle en aval pourrait justifier l'absence d'habitat du poisson.

**Réponses MTMD :** Le petit cours d'eau du MH6 rejoint le secteur amont du cours d'eau 8. Il a été déterminé que ce cours d'eau ne présentait pas les caractéristiques d'habitat du poisson. En effet, depuis sa confluence avec le cours d'eau 8, ce dernier présente des secteurs sans lit de cours d'eau clairement défini. De plus, un écoulement y est présent uniquement au pic de la crue. Par la suite, ce cours d'eau est complètement asséché. Plus en amont, des obstacles tels qu'une succession de seuils s'y retrouvent. D'ailleurs, aucun poisson n'a été capturé dans le cours d'eau 8 qui se trouve en aval. Des photos sont présentées ci-dessous pour appuyer la caractérisation de ce cours d'eau.



Photo 7.1 Secteur aval du cours d'eau présent dans le MH6 (août 2024)



Photo 7.2 Secteur amont du cours d'eau 8 avec absence de lit défini (août 2024)



*Photo 7.3 Succession de seuil dans la partie amont du cours d'eau (août 2024)*



*Photo 7.4 Absence d'écoulement lors des relevés (août 2024)*

Pour ce qui est du cours d'eau #14, ce dernier n'a pas de caractéristique d'habitat du poisson, car il est peu large, très en pente (en particulier dans le secteur où il coule dans le fossé de la route 293 actuel, entre le poste d'Hydro-Québec et la première maison du côté sud) et dans le fossé, il traverse plusieurs ponceaux d'entrées privées de résidences. Le bassin versant en amont de ce cours d'eau est de très faible superficie. Sa source provenant du surplus d'écoulement de la nappe phréatique venant du talus nord.

**QCM-8** Le MELCCFP comprend que l'initiateur a l'objectif d'intégrer autant que possible les aménagements compensatoires à même le projet (p. ex. retrait de ponceau, relocaliser un cours d'eau). Le document D précise ces superficies pour le littoral et la rive. Selon ce qui est indiqué, les gains en milieu hydrique sont directement attribuables aux éléments suivants : réaménagement de cours d'eau, retrait de ponceau, remplacement de cours d'eau et relocalisation de cours d'eau.

Pour être attribuable à un gain environnemental, l'aménagement proposé doit atteindre les critères de restauration d'un milieu humide ou hydrique. Selon le *Guide d'élaboration d'un projet de restauration ou de création de milieux humides ou hydriques*<sup>2</sup>, la restauration est définie comme une « activité menée de façon intentionnelle et qui implique une intervention sur le milieu (SER, 2005). Les activités visent à amorcer ou à accélérer la régénération naturelle d'un écosystème dégradé, artificialisé ou détruit (SER, 2004) en modifiant les fonctions écologiques, la structure, les processus, la dynamique et les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques d'un site. L'objectif est de rétablir des conditions biotiques et abiotiques du type d'écosystème qui existait ou qui est dégradé à un endroit donné. Pour les milieux humides, les travaux devraient prioritairement assurer un retour des conditions hydrologiques (afin d'assurer la pérennité de l'alimentation en eau) et de la végétation hydrophyte. Pour les milieux hydriques, les travaux devraient assurer un retour d'un état compatible avec le régime hydrologique (état hydrologique et hydraulique) et la dynamique hydro sédimentaire (état hydromorphologique) et rétablir les continuités écologiques le long des cours d'eau ».

Enfin, le MELCCFP comprend que l'initiateur a inclus la végétalisation (réaménagement des rives) dans le calcul des gains associés au projet. Bien qu'il s'agisse d'une bonne pratique, la végétalisation en littoral et en rive constitue plutôt une mesure d'atténuation des impacts puisqu'elle vise le rétablissement d'une ou plusieurs fonctions écologiques. Il ne s'agit pas d'une création ou d'une restauration de milieux hydriques.

L'initiateur doit :

- a) Démontrer la viabilité des aménagements compensatoires;

**Réponses MTMD :** Il s'agit de suivis normaux de travaux de plantation pendant et post-plantation (entretien sur une période de 2 ans suite à la plantation), dans le cas de restauration ou d'aménagement de bandes riveraines près du littoral et aussi du suivi de la repousse des ensements hydrauliques. Un suivi est fait aussi pour les foyers d'érosion des nouveaux aménagements l'année suivant les travaux (déficience). Il convient de noter que seul le cours d'eau n°10 présente des pentes plus accentuées et un bassin plus réactif, tandis que les autres cours d'eau, principalement modifiés par l'intervention humaine, sont caractérisés par des fonds vaseux, remplis de limons et de typhas (quenouilles). Cette composition leur confère une dynamique moins susceptible à l'érosion causée par l'action de l'eau au fil du temps

- b) Présenter un programme de suivi des aménagements compensatoires;

**Réponses MTMD :** Le MTMD suggère un suivi des aménagements aux ans 1, 2 et 5. Le MTMD proposera un programme pour suivre ses aménagements de façon sommaire, en considérant que le mandat de surveillance est d'une durée de 2 ans (un autre mandat pour l'an 5 sera donné), cela permettra le suivi du taux de mortalité de la végétation plantée, la remise d'un rapport de suivi accompagné de photographies et une comparaison de l'évolution des sites aménagés dans le temps (pourcentage de mortalité, plants changés, indice de recouvrement par la plantation et la repousse naturelle). Le programme sera présenté lors de la demande d'autorisation ministérielle, mais sera basé sur ce qui est précisé ci-dessus.

- c) Ajuster les superficies des pertes permanentes et temporaires et ajuster le programme de compensation afin de prendre en compte ces nouvelles superficies (voir QCM – 2b).

**Réponses MTMD :** Il n'y aura pas de réajustement de proposé, considérant les informations ci-dessus données à a) et b).

## 2 ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT ET ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

**QCM-9** Lors du processus d'analyse de la demande d'autorisation ministérielle (AM000026874) pour les travaux de déboisement, l'initiateur a été questionné sur le plan de déboisement et les superficies qui seront impactées par cette activité. En réponse à la première demande d'information (réponse à la Q6 du document H), il est mentionné que les travaux de déboisement feront désormais partie des travaux généraux et que ces derniers seront intégrés aux plans et présentés lors de la demande d'AM correspondante. Le MELCCFP constate, toutefois, que les plans présentés dans le document K de la présente demande n'ont pas été mis à jour en fonction des points soulevés à la question Q6.

Comme il serait possible que l'activité de déboisement puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 46 du REAFIE, il n'y aurait donc pas de demande d'autorisation ministérielle pour l'activité de déboisement contrairement à ce que l'initiateur mentionne dans sa réponse à la Q6 du document H. Dans ce contexte, l'initiateur doit, à cette étape, intégrer toutes les composantes écologiques d'intérêts (milieux humides, milieux hydriques et espèces floristiques envahissantes (EFEE)) dans les plans des travaux généraux.

Dans la même perspective, les éléments de réponses transmises à la question 8 du document H), devraient également être mis à jour afin de préciser les mesures établies pour la gestion des EFEE. En effet, les travaux de déboisement en milieu terrestre semblent être situés dans des secteurs où l'on retrouve plusieurs EFEE, dont une espèce désignée comme étant prioritaire (Érable de Norvège) par le ministère.

L'initiateur doit :

**a)** Transmettre un plan révisé pour les activités de déboisement intégrant toutes les composantes écologiques d'intérêts (milieux humides, milieux hydriques et EFEE) en incluant les superficies à déboiser et en indiquant sur ce plan, les zones qui pourraient être nécessaires pour permettre des accès aux zones générales de déboisement;

**Réponses MTMD :** Ces informations seront entièrement incluses dans nos documents d'appels d'offres (devis 185 et plans, comme décrit plus haut). Seulement les EFEE prioritaires seront identifiés sur ces documents (Érable de Norvège et Berce commune), et les espèces « alpiste roseaux, gaillet mollugine et berce laineuse seront soustraites des plans cartes et documents faisant référence à la gestion des EFEE. Ces correctifs seront apportés lors de la demande d'autorisation ministérielle.

**b)** Détailer la procédure de gestion des EFEE lors des travaux de déboisement à proximité des sites d'entreposage temporaires identifiés et les mesures de minimisation qui seront déployées pour éviter la propagation de ces espèces dans les milieux naturels;

**Réponses MTMD :** L'ensemble des mesures de prévention, de protection et de gestion des EFEE est détaillé dans le devis de protection de l'environnement (devis 185).

**c)** Indiquer si le devis 185 s'applique pour les activités de déboisement, et plus précisément, si les mesures d'atténuation présentées dans la section 13 *Espèces floristiques exotiques envahissantes* s'appliquent.

**Réponses MTMD :** Oui, le devis 185 s'applique pour les activités de déboisement et aussi la section 13 du devis 185 soumis pour la demande de modification de décret. Également, c'est le devis 110 qui encadrera le volet technique du déboisement.

**QCM-10** À la section 13 du devis 185, l'initiateur indique « Des mesures sont prévues afin de limiter la propagation d'espèces floristiques exotiques envahissantes ». Considérant que des interventions sont prévues en milieu aquatique, le MELCCFP recommande de prévoir également des mesures afin de limiter la propagation d'espèces fauniques exotiques envahissantes. Notamment en nettoyant tout le matériel (p. ex. batardeau) conformément au

*Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes.<sup>3</sup>*

L'initiateur doit s'engager à ce que son projet respecte le *Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes.*

**Réponses MTMD :** En premier lieu, le Guide en question ne semble pas tellement appliqué pour de la machinerie de chantier qui travaille à sec. Le Guide mentionne, notamment : « *Les activités ciblées par ce guide concernent, entre autres, la pêche sportive, les activités nautiques et de plaisir ainsi que les inventaires ou échantillonnages en milieu aquatique.* » Le MTMD ne considère pas que les travaux prévus dans le type de milieu hydrique retrouvé dans les futures aires de travail peuvent vraiment amener un enjeu de dispersion possible, entre autres, pour la moule zébrée. Ainsi, le MTMD ne s'engage pas au respect de cette condition étant donné que les travaux seront faits en période d'étiage et de cours d'eau à sec ou stagnant. Du pompage sera effectué pour minimiser les interventions en milieu hydriques. La machinerie sera lavée avant le début du chantier. Les batardeaux seront l'ouvrage utilisé en cours d'eau pour gérer l'écoulement arrivant de l'amont et permettre des travaux à sec dans l'aire de chantier grâce à du pompage à son amont. Souvent, il est utilisé comme type d'ouvrage, une plaque d'acier ou du matériel granulaire recouvert de géomembrane. La plupart de ces matériaux proviennent de carrière, d'entrepôt ou sont neufs et commandés à des fournisseurs. Pour conclure, le MTMD ne voit pas l'utilité de respecter le *Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes*, car les cours d'eau touchés ne sont pas susceptibles d'être colonisés par des espèces envahissantes de milieu aquatiques et que nos interventions ne sont pas dans un plan d'eau (lac, étang, marais en eau, rivière avec un large bassin versant et en eau courante à l'année susceptibles d'en contenir).

### 3 FAUNE

**QCM-11** Dans le document E) Inventaires complémentaires de la faune - couleuvre à collier, chiroptères et hibou des marais, l'initiateur indique que l'ensemble des relevés acoustiques pour les chiroptères seront présentés ultérieurement dans le cadre d'un addenda présenté au MELCCFP.

Bien que la totalité des données acoustiques ne soit pas disponible pour le moment, la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) souhaite être informée en cas de découverte fortuite d'hibernacle ou si les analyses acoustiques suggèrent la présence d'hibernacle dans le secteur visé par le déboisement. Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être demandées le cas échéant.

La période de restriction prévue pour le déboisement permet d'éviter la période de reproduction des chiroptères qui s'étend du 1<sup>er</sup> juin **NOTE MTMD : erreur, de la date précédemment écrite, il s'agit du 1<sup>er</sup> mai au lieu du 1<sup>er</sup> juin au 15 août.** Le MELCCFP

recommande toutefois d'ajouter les mesures suivantes pour la protection des arbres qui pourraient être utilisés comme site de repos ou de maternités pour les chauves-souris :

- Éviter autant que possible la coupe des gros chicots; **Seuls les arbres et chicots compris dans les zones de déboisement requises pour la réalisation des travaux seront abattus**, incluant ceux en lisière qui créent un risque pour la sécurité des travailleurs et du public.
- Limiter le déboisement au strict minimum. **Les limites de déboisement sont clairement définies aux documents contractuels (plans et devis) et l'entrepreneur a l'obligation de respecter ces limites.** Des mesures additionnelles d'atténuation sont également prévues au devis de protection de l'environnement (devis 185).

L'initiateur doit :

- a) Déposer l'ensemble des analyses acoustiques afin de fournir un portrait adéquat du secteur en période de migration automnale et indiquer si les analyses acoustiques suggèrent la présence d'hibernacle, dans le secteur visé par le déboisement;

**Réponses MTMD :** Oui, le rapport final de suivi est joint en annexe au présent projet de réponse aux questions. À titre d'information, il n'est pas possible de confirmer ou d'infirmer la présence d'un hibernacle à l'aide de capteurs d'ultrasons. Toutefois, la méthodologie primée pour un tel objectif implique de caractériser l'écosystème en détails afin de repérer des structures pouvant servir d'hibernacle, pour ensuite établir un dispositif expérimental spécifique. L'inventaire tel que conduit en 2024 ne permet pas à lui seul de répondre à cette question. Il est à noter que l'analyse des données terrains récoltées (observations visuelles et détaillées) en 2024 ne suggère pas la présence d'un hibernacle dans le secteur. Également, aucune structure présentant un potentiel élevé d'hibernacle n'a été repérée sur le tracé à ce jour.

- b) S'engager à informer la DGFa-01 en cas de découverte fortuite d'hibernacle;

**Réponses MTMD :** Oui, le MTMD s'engage à en informer la DGFa-01 en cas de découverte fortuite d'un hibernacle et cette exigence sera ajoutée au devis de protection de l'environnement (devis 185) à l'article « Protection des hibernacles de chauves-souris ».

- c) Indiquer s'il compte appliquer les recommandations pour la protection des arbres mentionnées plus haut.

**Réponses MTMD :** Oui, comme précisé à votre question ci-dessus. Également, le MTMD surveille et fait appliquer ces articles du devis 110 et 185 touchant le déboisement et le respect des aires de déboisement lors des travaux. Pour ce qui est des chicots et gros arbres qui seront retrouvés tout près à l'extérieur de la limite de l'emprise, il y aura une gestion de risque de fait afin de garder les lieux sécuritaires (normes de la CNESST).

**QCM-12** Le devis 185 présenté au moment de la demande d'autorisation ministérielle (AM000026874) pour le déboisement présenté en août 2024 comprenait une section *Protection de la faune* qui incluait des mesures de protection pour la faune aviaire (11.1) et l'herpétofaune (11.2). Or, ces sections ne figurent plus au devis 185 présenté dans le cadre de la demande de modification de décret.

Considérant les inventaires qui ont été réalisés, les mesures prévues pour l'herpétofaune ne sont pas requises, toutefois le MELCCFP demande que la section 11.1 sur l'avifaune soit réintégrée au devis 185 :

### 11.1 Protection de l'avifaune

Aucun déboisement n'est permis durant la période de nidification qui s'étend du 1er mai au 15 août dans la région visée par les travaux. Même en dehors de cette période, il est interdit de détruire, de déranger ou de manipuler un nid d'oiseau actif. En cas de découverte d'un site de nidification actif sur le chantier ou à proximité, et ce, même en dehors de la période de protection, l'entrepreneur doit arrêter les travaux à l'endroit de la découverte et en aviser le surveillant immédiatement ».

- a) L'initiateur doit modifier le devis 185 pour ajouter la section 11.1 *Protection de l'avifaune*.

Il est également recommandé qu'une zone de protection autour du nid actif soit mise en place, et ce, jusqu'à la fin de la période de nidification lorsque les oiseaux ont quitté d'eux-mêmes le nid. La zone de protection doit être définie selon l'espèce et il est recommandé de contacter la DGFa-01 en cas de découverte fortuite.

**Réponses MTMD :** [L'article concernant la protection de l'avifaune sera ajouté au devis 185.](#)

Il est également recommandé qu'une zone de protection autour du nid actif soit mise en place, et ce, jusqu'à la fin de la période de nidification lorsque les oiseaux ont quitté d'eux-mêmes le nid. La zone de protection doit être définie selon l'espèce et il est recommandé de contacter la DGFa-01 en cas de découverte fortuite.

- b) L'initiateur doit s'engager à informer la DGFa-01 en cas de découverte fortuite de nid actif et d'appliquer une zone de protection selon l'espèce.

**Réponses MTMD :** [Le MTMD s'engage à informer la DGFa-01 en cas de découverte fortuite d'un nid actif. La zone de protection à appliquer en cas de découverte fortuite sera également ajoutée aux exigences du devis 185.](#)

## 4 PROGRAMME DE COMPENSATION

**QCM-13** Le projet de restauration retenu par le MTMD en vue de compenser les pertes des milieux humides et hydriques de ses projets est acceptable dans sa forme actuelle puisqu'il répond de manière satisfaisante au besoin d'identification du projet de restauration qui sera mis en œuvre. Toutefois, le MELCCFP note que les objectifs de restauration présentés sont décrits de façon sommaire et que les superficies qui seront impactées ne seraient pas à jour.

L'initiateur doit bonifier le projet de restauration en ajoutant les éléments suivants :

- a) À la page 7 du document F, nous constatons que la perte totale occasionnée en milieux humides et hydriques, relative au projet de la route 293 ne semble pas être à jour. La superficie totale à compenser serait d'ajuster en fonction de la réponse à la QCM-2b et QCM-8.

**Réponses MTMD :** Voir les réponses aux questions correspondantes ci-dessus, où les pertes en milieu humide temporaires ont été soustraites et ajoutées pour les pertes permanentes. Les pertes finales donc à considérer dans les calculs sont de 1,3 ha en milieu humide et de 1,19 ha en milieu hydrique riverain. Ces précisions seront également apportées lors du dépôt de la demande d'AM pour les travaux généraux et aussi apportées au plan de la restauration de la tourbière Tardif.

**b)** À la page 10 du document F, nous constatons que les objectifs de restauration se concentrent principalement sur la végétation et le régime hydrologique. Le MELCCFP comprend qu'il s'agit des deux éléments qui sont les plus affectés lors des activités d'extraction des tourbières, mais le plan de restauration devrait contenir également les informations concernant les caractéristiques de la tourbe. Cet aspect devrait être pris en compte afin de s'assurer du succès du projet de restauration. D'ailleurs, le MELCCFP comprend qu'une étude de caractérisation (un état de référence) a été réalisée en 2024, mais que celle-ci n'a pas été présentée. Le plan de restauration doit tenir compte de cette étude afin de vérifier que les objectifs prévus et les modalités de suivis peuvent être atteints dans le cadre de ce projet.

L'initiateur doit s'engager à déposer l'étude de caractérisation dans la cadre de la première demande d'autorisation ministérielle.

**Réponses MTMD :** Oui, le document était en rédaction préliminaire – final au début du printemps 2025. Il sera déposé lors de la demande AM.

**c)** À la page 11 du document F, le MELCCFP constate que le programme de suivi est incomplet. L'initiateur doit présenter les paramètres de suivi, le calendrier déployé ainsi que les mesures à mettre en place pour atteindre les objectifs de restauration. De manière générale, un calendrier détaillé de toutes les opérations de restauration et de mise en œuvre du projet est recommandé.

L'initiateur doit s'engager à déposer ces informations dans le cadre de la première demande d'autorisation ministérielle.

**Réponses MTMD :** Oui, ces éléments feront partie de la nouvelle version révisée du programme de suivi, qui sera déposée lors de la demande d'autorisation ministérielle.

## 5 CLIMAT SONORE

**QCM-14** Le MELCCFP prend note du document N) Gestion du bruit (devis 186). Or, tel qu'indiqué à la condition 4 du décret numéro 66-2018 daté du 7 février 2018, « Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant ». Le devis 186 ne mentionne pas de mécanisme de communication en place pour des échanges entre l'initiateur et la population.

L'initiateur doit :

**a)** Présenter des mécanismes pour informer les citoyens[e]s demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes;

**Réponses MTMD :** Différentes façons seront à évaluer pour rejoindre les résidents. Tout d'abord, un certain nombre de résidents seront informés de l'installation d'outil de mesure du bruit sur leur propriété. Également, les résidents à proximité d'aires de déboisement, d'aires d'entreposage du bois ou bien en façade de la route 293 lors des travaux d'aqueduc et égout ou lors de l'aménagement du futur axe de la route 293 seront avisés, soit par lettre ou soit en personne (suivi par notre répondant en communication). Dans tous les cas, l'adresse courriel et la procédure (formulaire à compléter) pour apporter leurs commentaires ou formuler une plainte leurs sera correctement transmise. Le MTMD et l'entrepreneur aviseront les résidents concernés selon les étapes des travaux à proximité de leurs résidences et des impacts appréhendés (poussière, vibration, accès modifié à leur entrée etc.).

**b)** Indiquer si le devis 186 s'applique pour l'activité de déboisement.

**Réponses MTMD :** Oui, les exigences du devis 186 s'appliquent pour toutes les activités du contrat dans lesquelles le déboisement est inclus.